



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-076

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT FORUM DES ASSOCIATIONS PARKING DE LA POSTE

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
CONSIDERANT la demande en date du 6 septembre 2026, par laquelle Madame Arlette DURIEZ, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public parking de la poste dans le cadre de l'organisation du forum des associations le 6 septembre 2026
CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite rue à l'occasion de la manifestation ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la Poste, du vendredi 4 septembre 2026 à 12 h jusqu'au lundi 7 septembre 2026 à 10 h pour l'organisation du forum des associations.

Article 2 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre du forum des associations seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 5 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 19 août 2026.

Le Maire

René BONNET

